

**RÈGLES DE PROCÉDURES DE LA COMMISSION SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE
DE LA VILLE ADOPTÉES SUIVANT LA RÉOLUTION 2010-07-492 LE 13 JUILLET 2010.**

**LA COMMISSION SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**SECTION I
CONSTITUTION**

1. Une commission permanente appelée « Commission sur l'éthique et la déontologie des membres du conseil » est constituée.
2. La commission a pour mission d'étudier toute demande présentée par un membre du conseil relativement à la conduite d'un autre membre, eu égard aux règles énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie du conseil relative aux règles sur l'éthique et la déontologie de ses membres, ainsi qu'une demande d'interprétation de ce Code d'éthique et de déontologie présentée par un membre du conseil qui appréhende de se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

**SECTION II
COMPOSITION**

3. Le maire est président d'office de la Commission. Il en dirige les activités et en préside les réunions. Il est assisté de deux (2) membres, dont un (1) d'entre eux est choisi parmi les membres du conseil qui représentent le parti détenant le plus grand nombre de sièges.
4. Le greffier de la ville agit à titre de secrétaire de la commission. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, il désigne parmi les membres de son personnel, la personne qui agira à titre de secrétaire. Le secrétaire de la Commission atteste l'authenticité des comptes rendus des réunions de la commission. Il détient la garde des documents qui sont confiés à la commission.

Les comptes rendus de la commission font état de la date et de l'endroit où sont tenues les réunions, des personnes qui y assistent, du sujet à l'étude, des personnes qui sont entendues, des démarches faites en vue de recueillir la preuve et de la nature de ses conclusions.

Le secrétaire de la commission ne participe pas aux délibérations, ne détient pas de droit de vote et ne compte pas pour la qualification du quorum qu'il est chargé de constater au début de chaque réunion ainsi que pendant toute la durée des délibérations.

5. Les membres de la commission sont nommés par le maire et demeurent en fonction pour une période de vingt-quatre (24) mois.
6. En cas d'absence, d'impossibilité ou de refus d'agir du maire, la Commission est présidée par le maire suppléant alors en fonction.

SECTION III

RÉUNIONS DE LA COMMISSION

7. Le maire convoque les réunions de la commission

En cas d'absence, d'impossibilité ou de refus du maire (et/ou du maire suppléant) de convoquer une réunion, deux (2) membres du conseil peuvent demander, par écrit, au greffier de convoquer une réunion.

Sous réserve de l'application des autres dispositions du présent règlement, l'avis de convocation préparé par le greffier doit être donné cinq (5) jours juridiques francs avant la tenue de la réunion.
8. La convocation à une réunion de la commission se fait par un avis écrit transmis à chacun de ses membres. Cet avis peut être donné par lettre, télécopieur, télégramme, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.
9. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation mentionne les sujets qui doivent faire l'objet d'une réunion de la commission.
10. Un membre de la commission qui s'est conformé à un avis de convocation ou qui, de quelque manière que ce soit, en a été suffisamment informé, ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de cet avis.
11. Les réunions de la commission sont tenues à huis clos et doivent avoir lieu à l'endroit, à l'heure et au jour mentionnés dans l'avis de convocation.
12. La commission ne peut siéger en même temps que siège le conseil. Elle peut, cependant, siéger en même temps qu'une autre commission de la ville.
13. Le quorum d'une réunion de la commission, à chacune de ses séances, est de deux (2) membres.
14. Si, trente (30) minutes après l'heure fixée pour le début d'une réunion, il n'y a pas quorum, le président de la commission peut décider d'ajourner la réunion à une autre date qu'il détermine, ou en convoquer une nouvelle.

15. Le président de la commission décide de toutes matières ou questions incidentes et nécessaires à la bonne marche des débats, ainsi que de tout point d'ordre ou de toute question de privilège.
16. Chaque membre de la commission détient une voix.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la décision est réputée être rendue dans la négative.
17. Toute réunion peut être suspendue, ajournée ou terminée par décision de la commission ou du président de celle-ci.
18. Le membre de la commission qui s'absente successivement à deux (2) réunions sans avoir motivé ses absences, devient inhabile à siéger à la commission. Dans ce cas, le maire sur constatation de la commission, nomme un nouveau membre du conseil pour le remplacer.
19. Les membres de la commission n'ont droit à aucune autre rémunération que celle prévue au règlement RV-610 et ses amendements « Règlement sur le *traitement des membres du conseil* ».

SECTION IV ÉTUDE D'UNE DEMANDE

20. Un membre du conseil peut demander, par écrit, à la commission d'examiner la conduite d'un autre membre du conseil, eu égard aux règles d'éthique et de déontologie énoncées au présent document.

Cette demande doit être adressée au président de la commission et décrire les faits qui l'appuient.

Lorsqu'une demande est acheminée au greffier de la ville, celui-ci accuse réception et la remet au président sans délai.

De la même manière, un membre du conseil peut demander à la commission son avis sur l'interprétation d'une ou des règles d'éthique et de déontologie s'il appréhende de se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.
21. La commission se réunit au plus tard trente (30) jours après la réception d'une demande ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la nomination prévue aux articles 23 et 24.
22. La commission peut refuser d'étudier une demande si elle juge celle-ci malicieuse, abusive, frivole ou purement vexatoire.

23. Lorsqu'un membre de la commission est visé par une demande d'étude, il ne peut participer aux travaux de la commission relatifs à cette demande. Dans ce cas, le maire nomme un autre membre du conseil pour participer aux travaux de la commission dans les trente (30) jours de la constatation de la situation.
24. Lorsqu'un membre de la commission a demandé l'étude prévue à l'article 20, il ne peut participer aux travaux de la commission relatifs à sa demande. Dans ce cas, le maire nomme un autre membre du conseil pour participer aux travaux de la commission dans les trente (30) jours de la constatation de la situation.
25. Sauf lorsque la demande lui apparaît malicieuse, abusive, frivole ou purement vexatoire, la commission doit entendre, tout d'abord, le membre du conseil qui a demandé l'étude prévue à l'article 20 et celui qui est visé par une telle demande.
26. Si les faits relatifs à la demande dont la commission est saisie font l'objet d'une enquête policière ou de poursuites, la commission suspend son étude jusqu'au règlement définitif de l'enquête ou des poursuites.
27. S'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu infraction à une loi fédérale ou provinciale, la commission transmet aussitôt l'affaire à l'autorité compétente et suspend son étude jusqu'au règlement définitif de l'enquête ou des poursuites.
 - 27.1 Lorsque la commission juge une plainte recevable, celle-ci informe la personne visée qu'une plainte a été portée à son égard et l'informe du motif général de la plainte ainsi que de la règle qui aurait été enfreinte.
 - 27.2 En ce cas, elle peut également recommander au conseil de ville de prendre une ou plusieurs mesures conservatoires visant à assurer la transparence et/ou l'équité du processus d'examen de la plainte.
 - 27.3 Une personne désirant faire des représentations doit communiquer celles-ci par écrit au secrétaire de la commission dans les trente (30) jours de la réception de la plainte sans quoi celle-ci est réputée se désister de son droit de faire des représentations.
 - 27.4 La commission peut faire enquête par tout moyen qu'elle jugera approprié dans le cadre de l'examen d'une plainte.
- 28.1 À la fin de ses travaux, la commission par la voix de son président fait rapport au conseil municipal.

- 28.2 Le rapport d'examen de la plainte est rédigé par la présidence de la commission et tout membre peut toutefois y rédiger une dissidence qui y sera jointe.
- 28.3 Le conseil municipal ratifie ou rejette ensuite ledit rapport de la commission.
29. Les comptes rendus et les avis de la commission sont confidentiels tant que le conseil municipal ne s'est pas prononcé officiellement sur ceux-ci et ce, de manière à ne pas enfreindre les dispositions de la Loi sur l'Accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (L.R.Q., ch. A 2.1) et la Charte des droits et libertés de la personne. (L.R.Q., Ch. c-12)

**SECTION V
DISPOSITIONS DIVERSES**

30. La commission dépose le rapport annuel de ses activités au plus tard à la séance régulière du conseil municipal du mois de mai, et ce, pour la période se terminant au 31 mars précédent.
31. Le rapport annuel fait état de la composition de la commission, de la fréquence des réunions qu'elle a tenues, du nombre de demandes et de l'objet sur lequel elles portaient.

Le rapport annuel peut contenir des recommandations visant à modifier le règlement concernant les règles d'éthique et de déontologie régissant les membres du conseil, les administrateurs et employés municipaux de Boisbriand.
